

PARLEMENT BELGE

SESSION 2014/2015

Proposition de loi visant à garantir le droit au travail et imposant aux syndicats d'adopter la personnalité juridique

Déposée par Aldo Carcaci (PP)

Développements

La Belgique est confrontée à une vague de grèves ces dernières semaines.

Le droit de grève est évidemment un des droits démocratiques qui doivent être préservés et garantis dans une démocratie moderne.

Mais ce droit de grève ne peut empiéter sur un droit tout aussi fondamental, le droit de travailler pour ceux qui ne partagent pas les objectifs ou les méthodes des grévistes.

Dans cette même optique, le droit de circuler librement ou d'accéder et sortir de son lieu de travail sont des droits tout aussi fondamentaux qu'il convient de faire respecter.

En outre, les syndicats jouent un rôle important dans notre pays. En raison des missions qui leur sont dévolues par divers textes légaux, des sommes considérables, notamment d'origine publique, leur sont versées ou transitent par leurs comptes.

Il est dès lors impératif d'assurer la transparence de ces flux financiers et du patrimoine de ces syndicats dès lors qu'une exigence similaire est aujourd'hui exigée de tous les acteurs publics ou de la société civile.

Enfin, les syndicats doivent assumer la responsabilité des actes posés par les grévistes qui agissent dans le cadre des mouvements sociaux qu'ils ont déclenchés ou couverts.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE 1

Les salariés jouissent du droit de grève dans le respect des règles établies par les conventions collectives de travail et les dispositions légales belges ou internationales.

Ce droit ne peut être restreint sauf dans les situations où un service minimum est organisé par la loi dans l'intérêt de la collectivité.

ARTICLE 2

Le droit au travail, à la liberté de circuler sur la voie publique, à accéder à ou sortir de son lieu de travail ne peuvent être entravés par les grévistes.

ARTICLE 3

Les organisations agréées et/ou représentatives des travailleurs doivent, en vue d'exercer des droits et prerogatives qui leur sont reconnus par les dispositions légales en vigueur, adopter une forme juridique dotée de la personnalité morale en Belgique pour le 1^{er} mai 2015.

Si elles n'ont pas adopté une telle forme pour cette date, les droits et prerogatives qui leur sont accordés par les dispositions légales en vigueur sont suspendus jusqu'à adoption d'une telle forme juridique.

ARTICLE 4

Les organisations agréées et/ou représentatives des travailleurs reconnues doivent déposer des comptes annuels consolidés reprenant l'ensemble des entités qui leur sont liées pour le 30 juin qui suit la date de clôture de leur exercice.

Ces comptes doivent faire l'objet d'une certification par un réviseur.

ARTICLE 5

Les organisations agréées et/ou représentatives des travailleurs sont responsables des actes commis par leurs affiliés lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mouvement initié ou reconnu par ladite organisation.

ARTICLE 6

Toute violation des dispositions prévues à l'article 2 de cette loi sera puni d'un emprisonnement de 6 mois et/ou d'une amende de 1000 euros.